

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL D'EVREUX. (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Une cause intéressante s'est présentée le 7 juin devant ce Tribunal.

Il s'agissait de savoir si un individu, Français d'origine, marié en Prusse, naturalisé Prussien, qui avait fait prononcer son divorce par les Tribunaux prussiens depuis la loi abolitive du divorce en France, pouvait se marier en France.

M. L.... était, lors de la retraite de Russie, attaché comme médecin à l'armée française. En 1813, il se trouvait à Kœnisberg, lorsque, craignant de tomber au pouvoir de l'ennemi et d'être conduit en Sibérie, il changea de nom et prit celui de sa mère, anglaise d'origine. Il se fit admettre dans les hôpitaux de Kœnisberg, y exerça son art, et depuis il fut nommé chirurgien de ville par le gouvernement prussien.

En 1815, il épousa une veuve luthérienne, et son union fut consacrée par un prêtre luthérien.

Les époux, n'ayant point eu d'enfants dans les quatre années qui suivirent leur union, demandèrent mutuellement le divorce. La loi prussienne les y autorisait. En 1818, le divorce fut prononcé par le Tribunal de Kœnisberg.

La sentence avait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque M. L.... reentra en France sous son véritable nom. Des pièces authentiques constatent qu'il fut naturalisé Prussien.

M. L.... se fixa dans un bourg du département de l'Eure. En 1820, sur sa demande, l'officialité d'Evreux prononça l'annulation du mariage religieux et enjoignit même aux prêtres catholiques de bénir la nouvelle union qu'il voudrait contracter; mais M. V.... son confrère, maire du bourg qu'il habitait en pensa autrement, et refusa en 1826 de procéder au mariage que M. L.... projetait; de là le procès soumis au Tribunal d'Evreux.

La défense de M. V.... présentée par M^e Avril, avocat du barreau d'Evreux, n'a été que le développement des principes émis par le Tribunal de la Seine, le 31 juillet 1824, dans l'affaire de Marie Bryan.

Il a soutenu 1^o que si le mariage, sous le rapport de la capacité des contractans et des formalités qui doivent y être observées, était régi par la législation du pays dans lequel il avait été contracté, il était régi, quant à ses effets sous le rapport de l'état des personnes, par les principes du droit naturel et du droit des gens; que c'était par cette raison que les étrangers mariés, suivant les lois de leur pays, jouissaient en France de l'état d'époux, et leurs enfans de l'état d'enfans légitimes; que le divorce n'étant pas admis en France, le mariage de M. L.... subsistait toujours aux yeux de la loi française, et que dès-lors il ne pouvait contracter une nouvelle union. (Art. 147 du Code).

2^o Que M. L.... n'avait pu se faire naturaliser prussien, sans l'autorisation du chef du gouvernement, et que dès-lors il devait être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être Français. De là l'application de l'art. 5 § 5 du Code civil.

M^e Duwarnet, avocat du sieur L...., a réfuté cette doctrine en démontrant que le mariage était à-la-fois du droit

naturel, du droit des gens et du droit civil, et en distinguant dans ses effets ceux qui tiennent au droit civil de ceux qui appartiennent aux deux autres.

Quant à la légitimité des époux et des enfans, etc., les effets du mariage sont sans doute du droit des gens et du droit naturel. Les enfans issus du mariage sont réputés légitimes chez toutes les nations: il en est de même des époux; mais est-ce à dire pour cela qu'un mariage contracté et dissous en Prusse entre deux prussiens pourra être considéré par la loi française comme n'ayant jamais cessé d'exister à l'égard de l'un des époux?

La durée du mariage ne peut jamais être régie que par le droit civil; que par la loi du pays dans lequel le contrat s'est formé.

Et d'ailleurs n'est-il pas de principe que l'état et la capacité des personnes sont régies par la loi de leur pays; que l'état des personnes est indivisible; que le mariage est un contrat synallagmatique; qu'il ne peut y avoir lien pour l'un des époux, sans que l'autre soit également lié; que la loi qui a formé le lien peut aussi le dissoudre; que la loi française n'a d'empire que dans les limites du territoire français. Or, si la loi prussienne, par cela seul qu'elle a formé ce lien peut le dissoudre, il s'ensuit qu'elle doit régler aussi les conséquences de la dissolution, c'est-à-dire la faculté de se remarier, et la loi française ne pourrait faire revivre ce mariage sans étendre son empire au-delà des limites du territoire.

Tout autre système tendrait à violer les principes fondamentaux des contrats, et à faire considérer par l'alliage monstrueux de deux législations incompatibles, le même mariage comme dissous en Prusse est toujours obligatoire en France, d'où il suivrait que l'épouse du sieur L.... serait libre en Prusse et pourrait même avoir légalement contracté une nouvelle union, tandis que le sieur L.... serait seul lié en France, et ne pourrait faire ce que sa première femme aurait fait, c'est-à-dire se remarier.

Ainsi, il est impossible d'appliquer à la demande du sieur L.... la loi abolitive du divorce en France, et l'art. 147 du Code civil.

A l'appui de cette doctrine, M. Duwarnet citait l'opinion de Merlin, et l'arrêt de la Cour de Paris, rendu en audience solennelle le 15 juin 1814.

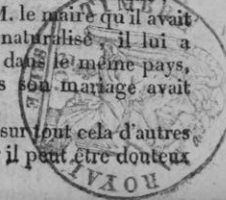
Quant à l'application du décret du 26 août 1811, le même avocat a soutenu qu'il n'était que transitoire; qu'au surplus il était virtuellement abrogé par les articles 4 et 66 de la Charte; que dans tous les cas ce ne serait qu'une loi pénale, dont le ministère public pourrait seul argumenter et qui ne pourrait jamais empêcher que M. L...., n'eut été naturalisé Prussien.

Cette doctrine a prévalu, et le Tribunal d'Evreux a décidé la question ainsi qu'il suit:

« Attendu qu'il ne s'agit point d'une opposition à mariage, mais du refus fait par un maire, faisant fonctions d'officier de l'état civil, de célébrer un mariage projeté par un habitant d'une commune »

« Attendu que si le sieur L.... a déclaré à M. le maire qu'il avait contracté mariage en Prusse, où il était alors naturalisé, il lui a déclaré en même temps qu'il avait été divorcé dans le même pays, selon les mêmes lois que celles sous lesquelles son mariage avait été contracté; »

« Attendu que M. le maire de D.... n'avait sur tout cela d'autres preuves que la déclaration du sieur L....; car il peut être douteux



que les divers actes qu'il représente lui soient applicables, puisqu'eux mêmes n'indiquent ni ne désignent les noms sous lesquels il est connu en France et à D....., son pays natal, où sa famille a résidé, a été connue, et où son père est décédé ;

» Attendu qu'en supposant sincères et véritables les déclarations de M. L..... et les actes qu'il représente, il en résulterait que s'il avait contracté un premier mariage en pays étranger, ce mariage a été dissous comme il a été contracté, dans le même pays et sous l'empire des mêmes lois ;

» Attendu qu'en contractant en France un nouveau mariage, le sieur L..... ne contreviendrait pas aux lois françaises, et notamment à l'art. 147 du Code civil, puisque son premier mariage est dissous légitimement, et que M. le maire de D..... ne peut pas appréhender que c'est le seul objet que doit avoir son refus ;

» Attendu que les articles 70 et 73 du Code civil désignent les actes que l'officier civil doit se faire représenter pour la célébration du mariage, et que l'art. 73 lui indique l'énonciation qu'il doit faire dans l'acte de cette célébration, mais qu'aucune disposition de loi ne le charge d'en énoncer d'autres ni de juger de leur validité ;

» Attendu que M. V..... aurait pu, pour mettre sa responsabilité à l'abri des dispositions de l'art. 540 du Code pénal, demander à M. le procureur du Roi l'autorisation de procéder au mariage du sieur L....., ce qui aurait probablement évité le procès, mais que l'on doit croire qu'il n'a pas eu de mauvaises intentions dans le refus qu'il a fait, et de préférer une autorisation du Tribunal ;

» Attendu que les termes employés dans la requête de M. L..... ne contiennent rien d'injurieux qui puisse nuire à la bonne réputation dont il jouit à juste titre, et ne lui causent aucun préjudice ;

» Attendu aussi que le refus fait par M. V..... à M. L..... de procéder à son mariage ne lui a pas causé un grand dommage ;

» Par ces motifs, le Tribunal, parties ouïes à l'audience de ce jour, et M. Destabourath, entendu pour M. le procureur du Roi à la présente audience extraordinaire de renvoi, dit que M. V....., en qualité d'officier de l'état civil de la commune de D....., sera tenu de procéder à la célébration du mariage projeté de M. L....., après l'accomplissement des délais et des formalités prescrits par la loi, et sur les divers autres chefs des demandes respectives des parties, les met hors procès, dépens compensés, vu les circonstances et la nature de l'affaire. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE PARIS. (Audience du 12 septembre.)

(Présidence de M. de Montmerqué.)

Aujourd'hui, pour la première fois, a été soumise à la Cour une accusation dans laquelle était invoquée la loi du sacrilège, mais dont les circonstances ne répondaient guère à la gravité d'une telle application.

Depuis quelque temps l'issue de la messe était devenue très-dangereuse, à Paris, pour les propriétaires de bijoux, et la porte de Saint-Sulpice surtout était signalée par une foule de vols. C'est à la sortie de cette église que M. Jarry, vice-président du tribunal de première instance, M. Daubas, employé aux finances, M. Debray de Valfreyne, référendaire près la commission du socau des titres, MM. Robert, Roux, etc., avaient vu disparaître leurs montres.

On avait remarqué que les filous, pour se ménager des occasions favorables, saisissaient le moment où la foule s'écoulait pour s'avancer en sens contraire ; il résultait de cette manœuvre un encombrement dont ils profitaient ; mais c'est aussi dans un de ces chocs que les nommés Martin et Bouthey furent appréhendés par la police, le 13 mars. Le premier n'a guère moins de cinquante-quatre ans, le second est presque septuagénaire. Ni l'un ni l'autre ne se distinguent par cette tournure leste, et cet aplomb qu'on est tenté de supposer à des individus de leur état ; ils n'en sont par moins, au dire de l'acte d'accusation, d'adroits praticiens, et Bouthey a déjà subi, en police correctionnelle, quatre condamnations pour vols de montres.

Les perquisitions faites chez les deux accusés n'ont fourni contre eux aucune pièce de conviction ; mais plusieurs témoins ont cru les reconnaître pour les avoir vus dans la foule des pousseurs.

Parmi les dépositions qui ont plus ou moins égayé l'auditoire, celle de M. Fabrot mérite d'être consignée.

Lorsque j'eus perdu ma montre, dit-il, je priai M. le curé de la recommander au prône ; il me répondit que ce

soin serait inutile. Toutefois, ne perdant pas l'espoir de la recouvrer, je fis imprimer des affiches dans lesquelles je promettais à celui qui rapporterait ma montre sa valeur en argent, et même quelque chose de plus (on rit). J'ajoutais : *On s'engage à ne demander aucune explication à la personne qui remettra la montre (on rit plus fort).* »

M. le président : Cette démarche ne vous a pas réussi ?

M. Fabrot : Non, Monsieur.

M. le président : Je le crois bien !

L'absence de preuves concluantes a rendu facile la tâche de MM^{es} Th. Perrin et Rousseau ; les deux accusés ont été déclarés non coupables.

Dès que leur acquittement a été prononcé, M. l'avocat-général Bayeux a fait des réserves tendantes à ce que Martin soit renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu de vols dans des églises avant la loi du 20 avril 1825.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom.)

Dernière audience de l'affaire Mauriac.

M. le procureur-général, après avoir, dans une improvisation brillante, combattu le système des défenseurs, s'est tout-à-coup adressé à la veuve Lavergne, et lui a dit avec l'accent d'une énergique indignation :

« Et vous, femme barbare ! mère dénaturée ! vous avez excité votre propre sang à un crime atroce ! et contre qui, grand Dieu ! cette aveugle fureur ? contre l'époux de votre fille ! contre celui que naguère vous aviez nommé votre fils ! »

« Comptez maintenant vos victimes ! contemplez ces sept innocens que votre forfait a rendus orphelins ! tremblez à la voix de ces malheureux qui vous redemandent leur père ! »

Dans sa réplique, M^e Bayle a insisté avec force sur plusieurs points de sa défense. Il a surtout essayé de prémunir le jury contre les assertions de quelques témoins ; et, pour le mettre en garde contre toute erreur judiciaire, il a rappelé, avec beaucoup de concision, l'affaire de Rispal et de Galland, condamnés aux fers et à la flétrissure comme accusés du prétendu meurtre de Courbon, qui avait succombé à une attaque d'apoplexie et non à un homicide. Rispal et Galland subissaient au bain la peine prononcée contre eux, lorsque, plus tard, un individu, convaincu de faux témoignage dans cette affaire, fut condamné à la même peine. Par un arrêt mémorable, la liberté fut rendue à ceux qu'un mensonge juridique avait plongés dans les fers.

A l'ouverture des débats, les accusés étaient pleins d'assurance et de tranquillité ; leur regard, leur attitude paraissaient annoncer le plus grand calme. Mais à mesure que l'instruction orale avançait, leur physionomie avait pris une teinte plus sombre. L'inquiétude et une sinistre préoccupation s'étaient annoncées sur leurs visages pendant le réquisitoire du ministère public.

Cependant le talent des avocats, développé dans des discussions animées, dans des plaidoiries écoutées avec intérêt, semblait avoir relevé leur courage.

La figure de la veuve Lavergne a seule conservé, dans le cours des débats, une impassibilité remarquable.

Celle de Jean Lagarde a offert une espèce de sérénité qui semblait s'accorder avec l'intérêt tout naturel qu'inspire la jeunesse, quand on la suppose entraînée par de perfides suggestions.

Un silence religieux s'établit au moment où les six accusés entendent la lecture de la délibération du jury. Le banc des défenseurs est désert !

Lagarde et la fille Breton sont mis en liberté. L'instant, qui les sépare de ceux dont ils avaient jusque là partagé le sort et les terreurs, semble avoir rompu tous les liens qui les unissait dans une même accusation. Déjà le jeune Lagarde est dans les bras de sa mère ; à peine se soutient-il : on l'entraîne, on le porte, pour ainsi dire ; son visage est presque glacé ; une pâleur mortelle couvre ses traits.

M. le procureur-général requiert l'application de la peine de mort. Au ton de sa voix, on comprend qu'il obéit au plus rigoureux de ses devoirs. M. le président prononce l'arrêt sans pouvoir se défendre de quelque émotion.

Combet lève les yeux au ciel ; Pierre et Antoine Lavergne

paraissent agités; ils parlent tout haut d'innocence, de faux témoins... La Cour reste dans sa stupide impassibilité.

C'est ici qu'il convient de relever une erreur indiscrètement transmise et qui a été répétée sur la foi d'un correspondant de Rouen, mal instruit. On a dit que les condamnés, rentrés en prison, avaient fait entre eux échange de reproches, et s'étaient mutuellement accusés du crime commis à Mauriac.

Voici le fait, rétabli d'après les renseignements les plus positifs. Pendant qu'on mettait les fers aux pieds de Pierre Lafite, celui-ci protestant de son innocence, déclamaient contre les faux témoins. Le tour de Combet étant arrivé, il se tourna vers Pierre Lavergne, et lui dit: Il est bien temps de se lamenter! C'est toi, avec tes femmes et ta mauvaise réputation qui nous as perdus! » Les condamnés se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (le Mans.)

(Correspondance particulière.)

La session du 5^{me} trimestre de 1826, ouverte au Mans, le 4 septembre, sous la présidence de M. Naurays La Davière, conseiller à la Cour royale d'Angers, est remarquable par le petit nombre d'affaires qui ont été soumises au jury. Cinq accusations seulement ont été présentées à la Cour d'assises, et presque toutes se sont terminées par des peines correctionnelles, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes. Une cause importante et difficile a cependant été jugée le 6 septembre; voici les faits tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation :

Jean-François Garnier, après avoir été clerc de notaire, fut nommé adjoint au maire de Roullée. Cette commune n'ayant pas de maison municipale, et le maire habitant loin du bourg, les registres de l'état civil furent déposés, en 1819, chez l'adjoint, où ils restèrent jusqu'au mois de septembre 1825; il les renfermait habituellement dans une armoire destinée à cet usage. Les expéditions étaient délivrées par l'adjoint, et signées, soit par lui, soit par le maire qui agissait de confiance.

L'ouverture de la succession d'un sieur Poulard, ancien magistrat, décédé à Bèlesme en 1822, donna lieu à de nombreuses demandes d'actes de l'état civil de la commune de Roullée. Un nommé Despierres, mandataire de plusieurs prétendants, après de longues recherches, avait produit une généalogie qui établissait les droits de ses commettants; mais plusieurs lacunes s'y faisaient remarquer. Sur ces entre-faites, un autre réclamant, nommé Marie, alla présenter au notaire liquidateur une généalogie, où les lacunes se trouvaient remplies; le notaire lui dit que, s'il pouvait se procurer les actes indiqués, il serait certainement reconnu héritier.

Bientôt, en effet, Marie se présenta chez le notaire; il était porteur de plusieurs actes de l'état civil. Parmi ces actes, il s'en trouvait quatre, des années 1615, 1635, 1645 et 1658, qui sont aujourd'hui argués de faux.

Les extraits de ces actes étaient tous signés de l'accusé Garnier; et ne faisaient mention d'aucune surcharge ni interligne.

Les autres prétendants à la succession Poulard furent informés de la nouvelle production de pièces faite par Marie Despierres; se présenta chez Garnier pour en avoir des extraits. A l'ouverture du registre, li s'aperçut que l'acte de 1615, contenait plusieurs ratures, surcharges et interlignes. Il demanda à voir les autres minutes, mais ne put l'obtenir.

Le 14 juin 1825, Despierres retourna à Roullée, et Garnier lui délivra l'expédition qu'il demandait. Des soupçons de faux ne tardèrent pas à s'élever, et le notaire, chargé de la liquidation de la succession Poulard, voulut examiner les registres de l'état civil. A la première vue, il s'aperçut que trois des actes étaient altérés, et que le quatrième était totalement fabriqué. Il engagea les réclamants, qui se fondaient sur ces actes, à se désister de leurs prétentions. Une réunion eut lieu dans son étude, le désistement fut consenti, et l'adjoint Garnier en paya les frais.

Sur la dénonciation de Despierres, une instruction fut

commencée contre l'adjoint Garnier et contre le nommé Marie. Par décision de la chambre du conseil, Marie fut renvoyé de la prévention; en sorte que Garnier seul figure aujourd'hui comme accusé, et qu'on cherche vainement à ses côtés l'individu dans l'intérêt duquel le faux aurait été commis.

L'accusation rassemble contre Garnier différentes autres circonstances, les démarches faites par lui pour se faire remettre les extraits qu'il avait délivrés; le soin qu'il a pris de les faire disparaître; enfin, l'impossibilité que le crime de faux ait été commis sans que Garnier en soit auteur ou du moins complice.

Dans ses interrogatoires, l'accusé protesta qu'il n'a fait aucune altération. Et en effet, le rapport des experts-écrivains n'a pu signaler de ressemblances remarquables entre les surcharges incriminées et les pièces de comparaison fournies par Garnier; il soutient que les faux ont pu être commis à son insu; que le maire avait eu plusieurs fois les registres à sa disposition; qu'on avait pu en outre profiter d'une affection morbifique qui le dispose souvent au sommeil d'une manière invincible. Des témoins déposent en effet de l'existence de cette singulière maladie. Mais le notaire prétend que, lors de la réunion qui eut lieu chez lui pour le désistement de Marie et des autres, Garnier, qui paraissait plongé dans un assoupissement profond, se réveillait toujours lorsque l'arrangement était sur le point de manquer.

Garnier a montré beaucoup d'assurance aux débats. Il cherche toujours à déverser les soupçons sur le sieur Demore, maire de la commune. Celui-ci soutient n'avoir jamais eu sa possession les registres de l'état civil; il allègue de plus que l'écriture de ces anciens actes est tellement difficile à lire qu'il n'aurait pu en délivrer de copies. Le maire Demore est en effet un cultivateur à-peu-près illétre.

Les débats ont présenté une question de droit importante et qui sera peut-être soumise à la Cour de cassation. Le défenseur a soutenu qu'il ne pouvait y avoir de faux si les pièces falsifiées n'étaient pas des actes probans, revêtus des formalités prescrites par les lois de l'époque. Or, les actes falsifiés sont portés sur un registre qui n'était point tenu conformément aux ordonnances. Ce registre n'était point paraphé; les actes eux-mêmes n'étaient pas signés, en sorte, disait le défenseur, que de tels actes n'auraient jamais pu avoir aucune autorité en justice. Donc, en les falsifiant, l'accusé n'aurait porté atteinte qu'à des écritures insignifiantes, et par conséquent, n'aurait pas commis le crime de faux.

Ce moyen a été combattu par le ministère public, qui a soutenu que le jury n'était pas appelé à statuer sur une pareille question, et quelle rentrerait dans la compétence de la chambre de mise en accusation ou de la Cour d'assises; qu'on demandait seulement aux jurés, si telle pièce était falsifiée, qu'ensuite les conséquences et la force de cette déclaration sortaient des attributions des juges du fait.

Sur quinze questions posées par M. le président, trois ont été résolues affirmativement après une délibération de plus de trois heures. Garnier a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 12 septembre.

Nous avons, dans notre numéro du 6 septembre, annoncé l'objet du procès intenté contre l'éditeur, l'imprimeur et les distributeurs de l'écrit intitulé *l'Evangile* (partie morale et historique). Cette affaire, d'une haute importance sous plus d'un rapport, avait attiré un auditoire nombreux. M. Touquet, éditeur, M. Marchand-Dubreuil, imprimeur, MM. Brière, Mongie, Lefèvre et la dame Lainé, libraires, prévenus de la publication de l'écrit incriminé, ont paru à l'appel de la cause; M. Théry, également accusé de la distribution de cet ouvrage, a fait défaut.

M. Levasseur, avocat du Roi, prend la parole: « Messieurs, dit ce magistrat, nous avons fait citer, en vertu

d'une ordonnance de la chambre du conseil, les personnes qui sont devant vous, comme coupables d'outrages envers la religion de l'état et les autres communions chrétiennes, et de plus comme coupables d'outrages envers la morale religieuse. Messieurs, il est un livre que dix-huit siècles d'hommages ont placé à la tête de tous les livres, un livre qui, partout où il a été publié, a épuré les mœurs, adouci les sentimens, dissipé les ténèbres de l'ignorance et de l'idolâtrie, aboli l'esclavage, civilisé les barbares, rajeuni les nations usées par les excès de la civilisation elle-même, et opéré enfin dans le monde la plus étonnante comme la plus heureuse révolution, que jamais ait éclairée le soleil; un livre, où la piété va chercher ses plus douces consolations, le législateur le modèle le plus parfait de ses lois, le moraliste les plus saintes règles de la morale, l'homme de lettres ses plus touchantes inspirations, le philosophe enfin l'objet de ses plus hautes contemplations; un livre, dont la majestueuse simplicité força souvent l'admiration de ses ennemis eux-mêmes, et devant lequel chacun sait que le sceptique Jean-Jacques voyait, en quelque sorte malgré lui, s'abattre l'orgueil de ses préventions; ce livre, Messieurs, est-il besoin de le nommer, et malgré l'imperfection des traits sous lesquels nous venons de vous le présenter, qui de vous, dans cet auditoire, n'a déjà nommé l'Évangile?

« L'Évangile ! à ce nom les cœurs sont pénétrés d'un saint respect, et tous les fronts s'inclinent.

« Cependant ce livre, qui a comprimé les passions avec tant de force, a vu les passions à leur tour se déchaîner contre lui. Depuis près d'un siècle une secte, son ennemie, s'est élevée, qui a cherché par tous les moyens imaginables à détruire l'autorité qu'il pouvait avoir sur les hommes; et pour cela tout a été mis en usage; on a contesté l'authenticité de son caractère, la vérité de ses récits, l'autorité de ses préceptes. Vains efforts ! Inutiles clameurs ! L'Évangile est resté debout, et il a continué de régner sur tous les hommes honnêtes et vertueux, comme il a continué d'exercer sa bienfaisante influence sur les peuples éclairés de sa lumière.

« Toutefois, Messieurs, des moyens nouveaux ont été employés contre ce livre. Les passions ne se sont point découragées par l'inutilité de leurs efforts. Qu'ont-elles fait ? Il y a peu de tems on apprend tout-à-coup qu'une nouvelle édition de ce livre divin va être livrée au public : mais, chose étrange ! cette édition sort de ces mêmes presses (nous le disons avec regret, la vérité nous y oblige) de ces mêmes presses jusqu'à présent habituées à vomir l'impie et le blasphème. Ce n'était pas assez; cette édition paraît sous ces formes légères, qui depuis un certain temps recèlent le mensonge et la calomnie. On se demande l'explication de ce mystère, on cherche la solution de ce problème, on les trouve bientôt. On prend le livre, on l'ouvre, on lit, tout est expliqué.

« C'est l'Évangile; mais non pas tel que nous l'ont transmis les apôtres, portant en lui-même les traces de l'autorité divine qui daigna le donner aux hommes. C'est l'Évangile, mais altéré, tronqué, défiguré, dépouillé enfin de tout ce qui peut le rendre respectable aux peuples. A cette nouvelle, un sentiment involontaire d'indignation se fait sentir dans tous les cœurs; de toutes parts s'élèvent des réclamations unanimes. La religion demande vengeance pour l'attentat sacrilège qui vient d'être commis contre l'ouvrage qu'elle regarde comme son fondement. La société elle-même voit chanceler ses bases ébranlées; la morale demande ce qu'on a fait de l'autorité sur laquelle elle s'appuyait. Les pères de famille enfin sont effrayés de voir les préceptes, qu'ils donnent à leurs enfans dépouillés de toute sanction religieuse.

« Ces alarmés ont frappé l'oreille du ministère public, qui n'y est point resté sourd, et l'honorable tâche de défendre la morale outragée a été remise entre mes mains.

« Heureux si m'essayant, en quelque sorte, aujourd'hui pour la première fois, dans un combat où je suis tout nouveau, je ne compromets pas, par la faiblesse de mes armes et l'inexpérience de mes efforts, le succès d'une cause aussi belle, pour laquelle je verserais avec joie, s'il le fallait, jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

« J'ai donc à justifier cette double prévention d'outrage à la religion de l'état et à la morale religieuse. Ouvrez le livre, vous verrez que tout y a été altéré. Ce sont, il est vrai, les propres paroles des écritures sacrées, on n'en a rien changé. Mais on a supprimé tout ce qui donnait à ce livre l'empreinte de la divinité. Ainsi, tous les mystères qui y étaient enseignés à notre croyance en ont été effacés. De même qu'une main prudente a quelquefois purgé les livres classiques de ce qui pouvait choquer les bonnes mœurs, il semble qu'on ait voulu, par un étrange renversement d'idées, faire une édition de l'Évangile, purgée de tout ce qui peut le rendre respectable aux hommes.

« J'envisagerai sous trois rapports le premier chef de prévention, qui est celui d'outrage à la religion de l'État et aux autres religions chrétiennes reconnues en France.

1° Ce délit a été commis par le mépris public des saintes écritures.

2° Par la négation formelle des prodiges de l'Homme-Dieu, qui ont attesté sa toute-puissance aux hommes, et prouvé la divinité de sa mission.

3° Par la négation également formelle de la divinité du Christ, et conséquemment par l'outrage le plus complet qu'il ait été possible de faire à la religion de l'État.

« Mais avant de discuter ces différens points, je veux tracer nettement ma position. Ce n'est pas seulement au nom de la religion de l'État que la poursuite a lieu; c'est aussi au nom de nos frères séparés; ce n'est pas seulement la religion catholique, c'est le christianisme tout entier que nous venons défendre. Genève et Rome sont également intéressés dans cette cause. Genève est outragée comme Rome; Genève, comme Rome, demande vengeance. Les protestans reconnaissent en Jésus-Christ le fils de Dieu; ils doivent donc faire cause commune avec nous, et c'est cette cause que Genève et Rome vont défendre par ma bouche.

« Il ne me sera pas difficile, Messieurs, d'établir qu'il y a eu profanation des Saintes-Écritures.

« L'Évangile n'est pas comme les livres des hommes, dans lesquels il est permis de prendre ce qui plaît et de laisser ce qui ne convient pas. L'Évangile est un livre divinement inspiré; c'est là la conviction de l'état, la base du christianisme entier. L'Évangile est un livre divinement inspiré; donc tout y est également sacré, vénérable, divin, et on ne peut sans crime en retrancher une syllabe, comme on ne pourrait sans crime y ajouter un *iota*. Eh bien! celui qui se permet, comme a fait l'éditeur que nous poursuivons, de prendre à son gré et en suivant les caprices de son esprit ou les répugnances de son orgueil, ce qui lui convient dans l'Évangile, et de laisser ce qui lui déplaît, ne doit-il pas être considéré comme méprisant également toutes les parties de ce livre sacré?

« Une loi salutaire, rendue récemment, a porté des peines sévères contre la profanation des vases sacrés, contre la mutilation des monumens religieux, et l'on voudrait tolérer la profanation mille fois plus coupable des saintes Écritures! Qu'est donc, je le demande, l'or de nos calices, en comparaison de la parole de Dieu? Que sont les pierres de nos temples, en comparaison de ce roc de vérité, sur lequel s'appuie l'édifice du christianisme tout entier?

« Mais, dira-t-on, (et c'est ici la première objection à laquelle je crois d'avance devoir m'arrêter) c'est un extrait que nous avons fait de l'Évangile. De tout temps ces choses ont été d'usage. Nous en avons mille exemples, et on a vu les hommes les plus recommandables avoir recours à de semblables moyens pour mettre à la portée de toutes les vérités saintes contenues dans les livres, que tous ne peuvent pas lire.

« Je sais que souvent la piété a eu recours à de semblables moyens, que des extraits de nos Saintes-Écritures ont été mis à la portée de ceux qui n'auraient pu les supporter toute entières; mais voyez la différence qui existe entre ces véritables actes de religion et l'ouvrage que nous poursuivons aujourd'hui.

« Cette différence résulte de deux circonstances: des titres sous lesquels les livres véritablement religieux ont été publiés, titres bien différens de celui de l'ouvrage incriminé, et du but, que se sont proposés ceux qui livraient ces ouvrages

religieux a la publicité, but bien différent de celui que manifeste l'auteur de l'extrait monstrueux, qui excite aujourd'hui toute notre indignation.

Le titre des ouvrages religieux, dont nous parlons, annonçait qu'il s'agissait de l'abrégé, de l'extrait d'un livre saint. Mais ici il n'en est pas de même. Que remet-on entre les mains du peuple? Est-ce un extrait de l'Evangile? Non: C'est l'Evangile lui-même. Voyez le titre: *Evangile*; il est vrai qu'on ajoute en très petits caractères: *partie morale et historique*.

Ce titre est fait pour séduire l'âme grossière de la partie ignorante du peuple. En voyant ce livre, il devra croire qu'il a l'Evangile entre les mains. Il ne pourra penser qu'il n'en a qu'un extrait informe, une compilation grossière, motillée, défigurée. Il existe donc une différence immense entre le livre du sieur Touquet et les extraits dont nous parlions tout-à-l'heure.

Il est une autre différence qui frappe également les regards: c'est le but que s'est proposé l'éditeur. Est-il possible de se méprendre sur ce but? Quel était celui des auteurs religieux dont on invoque l'exemple? c'était évidemment de servir les intérêts de l'Eglise et de rendre plus populaires en quelque sorte et plus aimables les vérités de notre sainte religion. Mais dans la publication actuelle en est-il de même?

Descendez dans vos consciences, Messieurs, ou plutôt interrogez la conscience publique. Entendez ce concert de réclamations élevées de toutes parts. Que signifient-elles? Personne ne s'est mépris sur le but de l'éditeur, celui de détruire l'Evangile et l'Eglise, qui le regarde comme la base et le fondement de son autorité, de renverser le christianisme, qui ne peut subsister que par l'autorité salutaire de ce livre divin.

Il n'est pas dans mon plan, ni dans l'accomplissement de mes devoirs d'entrer ici dans une discussion théologique. Il ne m'appartient pas de justifier des faits que l'Eglise reconnaît comme certains, de démontrer la réalité de prodiges auxquels elle se soumet aveuglement. Peut-être si une semblable discussion nous était ouverte, les argumens ne nous manqueraient pas pour établir que ces prodiges, ces faits merveilleux que nous croyons, sont fondés sur les preuves les plus positives qui aient été produites. Peut-être pourrions-nous réussir à prouver que, comme la dit un illustre apologiste du christianisme, les miracles de Jésus-Christ sont plus établis, plus certains que les faits d'Alexandre et de César, dont personne ne doute.

Mais je dois me renfermer dans les bornes de mon ministère et vous démontrer que le but de la publication a été d'affaiblir, de détruire parmi le peuple la foi que nous devons avoir dans les miracles opérés par Jésus-Christ, et qui nous sont enseignés par l'Eglise.

On nous dit: Ces miracles, jamais nous n'avons eu intention de les nier; jamais nous n'avons voulu les contester: seulement nous gardons le silence; et peut-on imputer à crime le silence que nous croyons devoir conserver sur des faits qu'il n'est pas pour nous d'obligation légale de croire?

Vous ne les niez pas: pitoyable raison! C'est ce silence affecté qui contient en lui-même la négation la plus formelle. Le silence sur certains faits devient, dans une foule de cas, la preuve que l'on ne croit pas à ces faits.

Et pour employer ici quelques exemples, qu'un homme vienne dire que le monde est éternel, qu'il s'est formé de la réunion fortuite des atômes, ou bien qu'il mette en avant quelques uns de ces systèmes inventés par l'orgueil de la raison humaine, si je reproche à cet homme d'avoir détruit le précepte de l'existence d'un Dieu créateur, aura-t-il le droit de venir me répondre? Je ne nie pas la création; je n'en parle seulement pas.

Qu'un autre avance que l'homme sur cette terre est le jouet d'un aveugle destin, qu'il descend tout entier dans la tombe, aura-t-il le droit de me dire: Je ne nie pas la Providence, je ne nie pas l'immortalité de l'âme, je n'en parle pas.

Nous n'en parlez pas: c'est justement pour cela que vous le niez. De même, dans les circonstances actuelles, le

silence gardé sur des faits que nous devons croire, équivaut à la négation de ces faits.

Par le titre de l'ouvrage et par la préface qui le précède, quel était l'engagement pris par l'éditeur? C'était de raconter l'histoire de l'Evangile, et par conséquent l'histoire du fils de Dieu. Voilà ce qu'il promettait: ses engagements ont-ils été remplis? Il devait non-seulement remettre sous les yeux de ses lecteurs les événemens extraordinaires et prodigieux de la vie de l'envoyé de Dieu, les miracles, en un mot, qui ont signalé son passage sur cette terre.

Pourquoi ne parle-t-il pas de ces miracles? Faut-il le demander? C'est qu'il n'y croit pas. C'est que ces miracles, que l'Evangile nous enseigne, il les range dans la catégorie des chimères et des fables; c'est que ces événemens miraculeux, il les regarde comme propres seulement à amuser la crédulité des femmes et des enfans, et comme indignes de fixer la majesté de l'histoire et l'attention du sage.

Quelles conséquences doit-on tirer de publications de cette espèce? C'est qu'elles sont faites pour porter le mensonge et l'incrédulité parmi le peuple, c'est que leur bas prix, leur titre même, *Bibliothèque populaire*, indique suffisamment leur objet. C'est qu'on a eu l'intention coupable, en livrant aux classes peu éclairées l'Evangile dépouillé des miracles, qui en font la base, de leur faire croire que tous ces miracles ne sont que des fables, de les conduire par là au mépris de la religion et de l'Eglise, au mépris de Jésus-Christ lui-même.

C'est par des prodiges, par des miracles qu'il a plu au Fils de Dieu de manifester sa puissance, d'établir l'autorité qu'il est venu exercer au milieu de nous. Supprimez ces miracles, Jésus n'est plus que le fils de Marie, dépouillé de toute espèce de mission. Rien n'indique plus sa divinité. Ce sera un imposteur, un hypocrite, (pardonnez-nous ce blasphème.) Ce ne sera plus qu'un usurpateur, qui ne méritera que le mépris et la détestation des hommes.

Il est une considération, Messieurs, qui conviendrait mieux peut-être à la sainteté de la chaire sacrée qu'à la gravité de cette audience, mais qui présente une analogie frappante avec la cause. Les ennemis de l'Homme-Dieu, après s'être emparé de lui par trahison, après avoir exercé sur sa personne les plus odieux traitemens, après l'avoir couvert des signes de la dérision, l'avoir revêtu d'un manteau d'écarlate, lui avoir donné un roseau pour sceptre et une couronne d'épines pour diadème, le présentèrent au peuple, et dirent: Voilà l'homme! voilà le roi d'Israël! voilà celui qui réclame vos hommages; regardez-le; voyez dans quel état il se trouve! Quel sentiment pouvait-il inspirer? Il est dépouillé des marques de sa dignité. La conduite de l'éditeur que nous poursuivons n'a-t-elle pas des rapports frappans avec celle de ses persécuteurs? Il présente la vie de l'Homme-Dieu dépouillé de son caractère divin, des miracles qui attestent son pouvoir, et il dit au peuple: Voilà celui qu'on vous dit d'adorer comme un Dieu. Ce n'est qu'un homme. Le reconnaissez-vous pour Dieu à de semblables traits?

Est-ce là ce Dieu qui multiplia les prodiges comme il a multiplié les étoiles au firmament, qui commanda à la mort et sut s'en faire obéir, ce Dieu qui par un effort de son amour voulut descendre au tombeau, en sortir glorieux et triomphant le troisième jour, malgré les précautions de ses ennemis et s'élança dans les cieux à la vue de cinq cents disciples assemblés? Non: ce n'est pas lui. Voyez le dans l'état où nous vous le présentons: et cessez de baisser devant lui un front superstitieux.

Après avoir ainsi établi le mépris public des Saintes-Ecritures, la négation formelle des miracles, et par suite celle de la divinité de Jésus-Christ, M. l'avocat du Roi s'attache à en déduire le délit d'outrage envers la religion de l'état et toutes les religions chrétiennes reconnues en France.

Messieurs, dit-il, il y a outrage envers la religion de l'état, et s'il pouvait s'élever quelque doute dans vos esprits, si le simple énoncé de cette proposition ne suffisait pas pour porter la conviction dans vos âmes, je pourrais ouvrir le livre de nos lois et montrer les moyens employés devant les chambres pour développer les intentions du légis-



lateur. Vous verriez qu'il voulait comprendre dans ces outrages la négation des saints mystères.

» Outrager en les niant, disait M. le rapporteur de la loi devant la chambre des députés, ces dogmes sacrés pour tous les chrétiens, tels que l'existence de Dieu, les récompenses et les punitions futures, la divinité de Jésus-Christ, outrager ces dogmes en osant les mettre en doute, c'est outrager la religion de l'état ».

» Mais, dira-t-on, une interprétation si sage est de nature à atténuer la liberté de conscience. Que deviendra cette liberté chez les juifs, si la simple négation constitue un outrage à la religion de l'état? Ce n'est pas là ce que le législateur a voulu entendre. Quant aux juifs, je doute fort qu'ils prennent la défense de l'éditeur de cet ouvrage. Ils pourront se rappeler qu'il a concouru à répandre les œuvres de l'homme qui les a le plus poursuivis par ses sarcasmes. Ils savent aussi que le sieur Touquet prépare la publication d'autres livres qu'ils regardent comme sacrés, comme fondement de leur doctrine. Le sieur Touquet a annoncé qu'il publierait la Bible dans le même format, au même prix; probablement cette publication sera faite dans le même esprit.»

M. l'avocat du Roi établit ici que la controverse est libre entre les membres d'une religion, et ceux d'une autre religion; mais ils soutient que ceux qui n'ont pas de religion, ne peuvent attaquer celles qui sont en vigueur.

« S'agit-il au reste ici d'une controverse? Non, il s'agit d'une falsification de nos livres sacrés.

» Dira-t-on que la loi sur ce point n'a pas défini l'outrage comme elle l'a fait relativement aux outrages dirigés contre les citoyens? Je répondrai qu'elle a dû laisser aux magistrats l'appréciation de l'outrage fait à la majesté divine, ou à la majesté royale. Elle a pensé, avec raison, quelle ne devait pas renfermer cette appréciation, dans des bornes trop étroites. Elle s'en est rapportée sur ce point à l'impression reçue au sentiment produit.

» M. le garde des sceaux disait dans l'exposé des motifs de la loi :

« Si une attaque portée contre l'autorité royale devait rester impunie, parce qu'elle ne serait pas assez formelle, ce serait par un excès scandaleux. C'est donc à la conscience des magistrats que le législateur s'en rapporte entièrement.

» C'est avec toute confiance que je puis à mon tour invoquer cette conscience du magistrat. Vous avez pu lire l'ouvrage, dites-moi quelle impression il a produite sur vous.

» L'impression que vous avez éprouvée ne peut s'expliquer, elle a été toute involontaire. Vous avez vu le but de l'auteur; cela suffit si vous êtes convaincus.

» Il me reste à prouver qu'il y a outrage envers la morale religieuse.

» Qu'entend-on par morale religieuse? C'est la morale positive qui découle d'une religion positive; ce sont les principes formels qui sont le résultat d'une religion formelle, les principes émanés d'une autorité qui avait le droit de les imposer aux hommes. Ainsi, en parlant de morale religieuse, en défendant de l'attaquer, la loi a eu pour but de protéger la morale catholique et toutes les religions chrétiennes reconnues légalement en France.»

M. l'avocat du Roi insiste sur ces considérations, et conclut contre le sieur Touquet à un an de prison et 4,000 fr. d'amende.

Relativement à l'imprimeur et aux libraires mis en cause, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, pensant qu'ils ont pu agir de bonne foi et être induits en erreur par le titre du livre.

Aucun des prévenus n'a confié sa défense à un avocat.

M. Touquet se lève et lit le discours suivant :

« Messieurs, appelé devant vous pour répondre et m'expliquer en personne sur la publication de l'*Évangile*, je n'ai pas voulu prendre d'avocat. L'issue du procès, qui m'est intenté, m'a paru si peu douteuse que je n'ai pas regardé une défense dans les formes comme nécessaire au gain d'une cause, que le simple bon sens peut juger.

» Un plaidoyer, emportant d'ailleurs avec lui l'exposition et la discussion de tous les principes qui se rattachent à la haute et grave question soulevée par le réquisitoire de M. le procureur du Roi, aurait à mon sens, dans l'intérêt bien

entendu de la religion de l'état que l'on prétend venger des offenses que je lui ai faites, plus d'inconvénients que la publication de tous les in-32 possibles.

» Je m'abstiendrai de toutes controverses et je me bornerai à de simples explications.

» Je n'ai jamais été appelé devant vous, Messieurs; ce procès est le premier que m'intente l'autorité.

» Il y a plus de six ans que j'ai donné à bas prix le premier ouvrage in-32, la Charte constitutionnelle, octroyée par le feu Roi. Depuis lors, cette publication a été le point de mire de toutes les feuilles ministérielles et de la contre-opposition. Il avait suffi qu'un mauvais plaisant accolât mon nom à celui de la Charte, pour que tous les partisans de l'arbitraire concourussent à me faire une réputation. Et comme si ce concert d'injures n'eût pas satisfait mon ambition, des écrivains faméliques ont fait contre moi deux biographies bien calomnieuses, bien diffamatoires, dont le mépris public a fait une justice plus éclatante peut-être que celle que je n'ai pas demandée aux Tribunaux.

» Ces particularités, qui semblaient étrangères à la cause, s'y rattachent en ce sens, que, si je fais un grand commerce des in-32, je tiens à ne pas être confondu avec ceux qui, par des publications scandaleuses, ont jeté le trouble dans les familles et compromis peut-être la plus précieuse de nos libertés.»

M. Touquet déclare qu'il assume sur lui l'entière responsabilité de l'ouvrage incriminé, et entre dans des explications tendantes à disculper ses co-prévenus.

» Messieurs, continue-t-il, je serais encore à m'expliquer comment la *Morale de l'Évangile* contient 1^{re} offense à la morale religieuse, qui ne peut être que celle de l'Évangile, et 2^e offense à la religion de l'État, fondée également sur la morale de l'Évangile, si ce mot *suppression*, répété en tête de toutes les incriminations partielles, ne m'eût révélé la pensée qui a présidé au réquisitoire de M. le procureur du Roi. J'ai compris que ce n'est pas pour ce que j'ai fait que je suis en jugement, mais pour ce que je n'ai pas fait.

» J'ai divisé l'Évangile en deux parties, dont une seule est imprimée. Dans cette division, j'ai suivi entre autres exemples, ceux de l'auteur de la *Morale de l'Évangile pour le Dauphin*, et de dom Calmet, auteur des *Miracles de Jésus-Christ*. J'ai reproduit le texte de Sacy; j'ai évité toutes controverses; je ne me suis permis aucunes réflexions, aucuns commentaires; je n'ai rien falsifié, rien supprimé, rien ajouté; la préface n'est pas même de moi, Saint-Luc en est l'auteur.

» J'ai annoncé franchement et loyalement que le livre que je publiais, et qui se trouve dans toutes les maisons d'éducation depuis deux siècles, ne contenait que la partie morale et historique de l'Évangile; je n'ai trompé personne. J'ai donné comme morale, ce qui m'a paru tel, et comme historique ce qui est tombé sous ma faible intelligence.

» Je n'ai point infirmé les miracles; et il n'y aurait de ma part que défaut de discernement, si j'avais réservé pour la seconde partie, des faits historiques dans l'acception du mot.

« L'Académie elle-même (si je n'avais eu d'autres autorités plus respectables), définissant le miracle un acte de la puissance divine, contraire aux lois connues de la nature, aurait dicté la division à laquelle je me suis arrêté.

» Entre dire et nier, Messieurs, il y a la même différence qu'entre s'abstenir et agir. Le silence n'a jamais pu constituer un délit impalpable.

» Pour en créer un, le ministère public, à défaut de faits positifs, s'est vu réduit à incriminer des faits négatifs, des intentions au moins problématiques, et qui n'ont été manifestées par aucun acte extérieur. Mais les suppressions qu'il incrimine, en les supposant volontaires, ne constitueraient pas un délit; elle sont de l'essence de tous les livres ascétiques, et les évangiles, dictés par l'esprit saint, nous en offrent de nombreux exemples.

» Si j'admets l'accusation que je viens de reponser, si je l'admets avec toutes les circonstances aggravantes développées par M. l'avocat du Roi; si vous venez à dire, Messieurs, que les faits de l'accusation sont aussi vrais que ma conscience les sait faux, que résulterait-il de votre déclara-

tion? Non offense à la morale religieuse et à la religion de l'état; tout au plus outrage à la religion catholique, genre de délit qui n'est et n'a pu être prévu par aucune loi dans un pays où tous les cultes sont également tolérés et protégés.

La religion de l'état, dominant sans doute par le nombre des citoyens qui en font profession, n'est ni exclusive ni intolérante. Le quaker comme le calviniste, l'anabaptiste comme le luthérien, le socinien comme le juif, obtiennent pour leur cultes la même protection.

Aussi, chaque jour, un culte outrage impunément un autre culte par la seule exposition de ses dogmes. Le protestant nie la présence réelle, le juif la divinité de Jésus-Christ, l'anabaptiste le plus essentiel de nos sacrements, le socinien nos miracles les plus respectés, sans que personne les inquiète, parce que la Charte constitutionnelle et les lois de l'état protègent leurs erreurs.

S'il en était autrement, la liberté des cultes serait une cruelle déception, ou plutôt il n'y aurait de liberté d'aucune espèce; car la liberté individuelle, la liberté de la presse, la liberté de conscience, la pensée même, tomberaient sous l'empire de la religion de l'état. Il ne vous resterait, magistrats, qu'à descendre de vos sièges; l'état serait dans l'Église.

Après une courte réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal remet la cause au mercredi 20 septembre pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

C'est une affaire grave, c'est presque un huitième péché capital, qu'un délit de chasse sur le territoire de Rambouillet. Jaloux à l'excès de leur droit de chasse, les propriétaires ne pardonnent pas le meurtre d'une pièce de gibier, et comme tout prince a des ambassadeurs, tout petit propriétaire a son garde. Malheur au téméraire chasseur qui porterait un pied sacrilège sur cette terre réservée!

Malgré ces obstacles, les délits de chasse sont assez nombreux, et le Tribunal de Rambouillet s'est occupé lundi dernier d'une affaire de cette nature, qui avait éveillé la curiosité publique. On savait qu'au nombre des délinquans se trouvait un avocat à la Cour royale de Paris. On s'attendait à une vigoureuse défense de sa part, et cet espoir n'a pas été trompé; voici les faits:

Le 24 août 1826, veille de l'ouverture des chasses, le sieur Péllissar, garde-champêtre de la commune de Guénil, arrondissement de Rambouillet, dressa procès-verbal constatant qu'il avait trouvé le sieur Duprat, avocat à la Cour royale de Paris, et les sieurs Coulombier et Despallières, négocians, chassant en temps prohibé sur la propriété du sieur Périnot, mais avec le consentement de ce dernier. Le ministère public seul avait donc le droit de poursuivre.

Assignés devant le Tribunal, jugeant en police correctionnelle, les prévenus ont confié leur défense à M^e Duprat, qui s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, je ne suis point chasseur: quelquefois seulement j'en porte le costume; je tire, mais je tire rarement, et plus d'une pièce de gibier, interrogée sur faits et articles, pourrait attester de mon humanité ou de ma maladresse. Cependant je suis assigné pour un délit de chasse, et en temps prohibé, assimilé en quelque sorte à un braconnier; il faut bien me défendre ainsi que mes compagnons d'infortune; je ne pense pas que ma qualité d'avocat et de partie puisse inspirer au Tribunal la moindre défiance sur la sincérité de la défense; il ne s'agit ici ni de l'honneur, ni de la vie d'un citoyen, mais bien d'un simple délit de chasse, et je n'aurais pas même porté la parole si je n'avais pas eu la conviction de la vérité du système que je vais soutenir et qui présente une question toute nouvelle. »

Passant ensuite à quelques considérations générales sur la loi du 30 avril 1790, l'avocat rappelle que cette loi, rendue pendant la révolution se ressent du désordre des temps: qu'elle fut faite à la hâte, par provision et en attendant de plus grands développemens sur cette matière: que ces propres paroles de l'assemblée nationale annoncent assez qu'elle s'en est rapportée à la sagesse des tribunaux pour les cas

qu'une trop grande précipitation l'aurait empêché de prévoir.

Il faut remarquer en outre que cette loi n'a eu en vue que la conservation des récoltes; que dès-lors, dans le silence du propriétaire, les tribunaux doivent, autant que possible, accueillir les moyens de défense des prévenus, d'autant plus que, par une imperfection qui frappe tous les esprits, cette loi punit également et le braconnier qui vit de son métier, et le pauvre bourgeois qui, pour un fait isolé, aurait été trouvé, chargé d'un fusil souvent inutile, chassant avec le consentement du propriétaire, sur un terrain qu'il croyait de bonne foi entouré de clôture.

Entrant dans la discussion du fond, M^e Duprat pose ainsi la question:

« La propriété du sieur Périnot, bordée par une rivière, par des murs et par un fossé, est-elle une propriété close? »

« L'est-elle dans le sens de la loi du 30 avril 1790? »

L'affirmative ne lui paraît pas douteuse; et pour l'établir, il s'appuie des dispositions de l'art. 1^{er} de cette loi, dont il tire cette conséquence, que la chasse est permise en tout temps dans les terres closes; mais que cet article ne définissant pas ce qu'on doit entendre par terrain clos, dans ce silence il faut recourir à la définition générale et légale donnée par l'article 391 du Code pénal. Faisant l'application de cet article à l'espèce, l'avocat soutient qu'il n'y a point eu de délit de commis, puisque la propriété du sieur Périnot est close par un fossé de quatre pieds et demi de profondeur; qu'en vain dirait-on que cet article n'est pas applicable, parce que la chasse est une matière particulière régie par la loi du 30 avril 1790.

L'art. 391 du Code pénal est général, sans exception; en définissant la clôture, il a rempli la lacune de la loi du 30 avril 1790; il doit donc s'appliquer à tous les cas où il est question de clôture. Le système contraire présenterait les contradictions les plus choquantes. En effet, un vol commis sur une propriété entourée de fossés, sera considérée comme ayant eu lieu dans une propriété close, et comme tel puni des travaux forcés à temps, et l'on voudrait qu'un fait de chasse sur cette même propriété fut jugé délit de chasse sur une propriété non close; cela n'est pas possible, et la Cour de cassation, par arrêt du 31 janvier 1822, a jugé qu'il ne pouvait y avoir deux genres de clôture.

« Le mot clôture, a dit cette Cour, s'entend aussi bien des ouvrages destinés à défendre l'entrée des maisons habitées que de ceux faits pour défendre l'entrée des propriétés rurales. »

Enfin, dit l'avocat en terminant, l'art. 13 de la loi du 30 avril 1790 qui permet la chasse toute l'année dans les propriétés entourées de murs ou de haies vives, n'est pas limitatif, ni exclusif de tout autre genre de clôture. On ne peut donc en tirer aucun argument absolu. En effet, une propriété entourée de pieux, de clair voies, de haies mortes, serait incontestablement une propriété close. Une rivière est une clôture, et la chasse est permise toute l'année dans les îles. Cependant l'art 13, qu'on voudrait invoquer, ne parle pas de ces diverses clôtures; il n'est donc pas limitatif; et dès-lors il faut rentrer dans la définition générale de l'art. 391 du Code pénal.

M. Becquet, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole:

« Messieurs, dit ce magistrat, il n'y a pas de cause que l'on ne puisse défendre; et ce qui le prouve, c'est le talent avec lequel l'avocat a su trouver de nombreux moyens de défense, que nous allons examiner successivement. »

Le ministère public soutient que l'art. 391 du Code pénal n'est pas applicable en matière de chasse; qu'à cet égard un fossé ne saurait être considéré comme clôture, puisque l'art. 13 de la loi de 1790, en ne permettant la chasse toute l'année que dans les propriétés closes de murs ou de haies vives, est par-là même limitatif et n'admet aucune autre espèce de clôture.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibéré, pendant lequel le barreau de Rambouillet a fait compliment à M^e Duprat sur sa plaidoirie, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 484 du Code pénal, les Tribunaux doivent observer les lois et réglemens parti-

culiers dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code;

« Que la chasse est une matière spéciale régie par la loi du 30 avril 1790, et que l'art. 13 de cette loi ne reconnaît comme clôture que les murs et les haies vives, sans parler des fossés ;

« Condamne les sieurs Duprat, Coulombier et Despal-lières à 20 fr. d'amende et à la confiscation du fusil. »

M^e Duprat s'est alors levé et a fait observer au Tribunal qu'il n'y avait pas lieu à confiscation du fusil aux termes du décret du 4 avril 1812, puisque les prévenus étaient munis de port d'armes ; que dans tous les cas, la confiscation était un moyen odieux aboli par une loi sacrée, par la Charte, ce palladium de la France, de nos libertés et de nos biens. Le Tribunal a persisté dans son jugement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Le 27 août dernier, sur les six heures du soir, un sieur Letourneur, marchand de bois, habitant de la campagne, se trouvait sur le quai du port de Cherbourg, au milieu d'un groupe de personnes, s'amusant à regarder un graveur sur métaux, qui avait établi son atelier en plein vent. Voulant mettre à profit les talents de l'artiste ambulante, il lui donna son couteau pour y inscrire son nom ; comme il se baissait pour l'écrire sur un morceau de papier, il sentit tout-à-coup sa poche, dans laquelle était un sac renfermant 240 fr., devenir plus légère. Aussitôt il y porte la main ; mais quel désappointement ! il n'y avait déjà plus de sac. Il se retourne, il est au vol, il cherche des yeux ; enfin il aperçoit près de lui une femme dont le maintien lui paraît embarrassé. Alors, justifiant le proverbe : *qui perit péche* ; il l'arrête bon gré mal gré, et lui impute, dans des termes très-énergiques, le vol qu'il vient d'éprouver.

Cette femme est impitoyablement conduite devant le commissaire de police, où l'on procède la à fouille scrupuleuse de ses poches et de ses vêtemens ; mais vaines recherches, perquisition infructueuse, le sac ne se retrouve point.

Un malheur, dit-on, est souvent suivi d'un autre. Ne voilà-t-il pas que la dame, injustement inculpée, arrêtée et fouillée, s'avise de jeter les hauts-cris et ne consent à s'apaiser qu'autant qu'il lui sera fait par le pauvre diable de volé une éclatante réparation d'honneur au cas appartenant.

Or, voici ce qu'on imagina de mieux. Les parties se rendirent en l'étude d'un notaire qui donna acte, portant minute, dans lequel le sieur Letourneur avoue les torts de sa conduite et de ses injustes soupçons, et confesse qu'il tient celle, qu'il a inculpée, pour une très-honnête dame ; il se soumet, en outre à payer, non seulement les frais et loyaux-coûts, mais encore l'impression et l'affiche, au nombre de soixante exemplaires, d'un extrait dudit acte. Enfin il va jusqu'à rendre grâces d'en être quitte à si bon marché.

Bientôt les carrefours offrirent aux regards du public un placard portant en tête ces mots : RÉPARATION D'HONNEUR, et la foule d'y chercher un aliment à sa curiosité, et les oisifs de raisonner sur la nouveauté et le contenu de cette affiche. Aucuns étaient assez d'avis que Letourneur, ayant agi sans mauvaise foi, n'était pas rigoureusement tenu de payer un notaire - rédacteur, un imprimeur et un afficheur pour réhonorer la dame. D'autres ajoutaient que cette dame aurait bien pu se dispenser de faire afficher son honneur au coin des rues, et le notaire de ressusciter une peine surannée et proscrite par les lois nouvelles.

Cependant on découvrit que le nommé Mathurin Hamon, fusilier à la 1^{re} compagnie, 1^{er} bataillon, 1^{er} régiment d'infanterie de marine, avait depuis quelques jours de l'argent à pleine poche, il fut dès lors d'autant plus véhémentement soupçonné d'être l'auteur du vol commis au préjudice de Le-

tourneur, que déjà il avait commis un vol de même nature. On l'arrêta et on lui trouva encore environ 150 fr. Interrogé, il confessa que se trouvant derrière le paysan qui était combé à la tentation de l'enlever.

Traduit devant le 1^{er} conseil de guerre permanent de la marine, séant à Cherbourg, Hamon a été condamné le 29 août dernier à deux ans d'emprisonnement, cinq ans de surveillance sous la haute police, aux frais du procès, à une amende de 25 fr., enfin à l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Décidément l'épicier de la rue d'Enfer n'échappera pas aux obessions infernales. La chute des aérolytes de toute espèce n'a pas discontinué, et la foule des curieux attirés par cet inexplicable phénomène va toujours croissant. En attendant, la circonstance est exploitée de diverses manières : les uns en jasant, les autres en font leur profit. Hier, à dix heures du soir, on a arrêté un jeune homme nommé Langou qui se disait agent de police, et à ce titre avait soutiré à M. Nant quelques pièces de 5 fr. et plusieurs diners. D'un autre côté, l'honnête épicier voit se multiplier le nombre de ses chalans, et l'on ne sait s'il a plus à se plaindre des dégâts que lui font les revenans qu'à se féliciter des revenans bons qu'ils lui procurent. Ceci donnerait beaucoup à penser, si nous étions encore au tems où le diable n'enrichissait que ceux qui faisaient un pacte avec lui.

Nous venons de parler du tems passé ; voici quelques souvenirs que nos lecteurs jugeront se rattacher assez naturellement à la circonstance.

Au midi et hors des murs de Paris, vers l'entrée de la grande avenue qui de nos jours s'étend du Luxembourg à l'Observatoire, s'élevait, à l'époque de saint Louis, un ancien château entouré de hautes murailles : son origine se perdait dans la nuit des âges. Hanté par des revenans et chaque nuit envahi par le diable qui y tenait l'assemblée du sabbat, le château de Vauvert était, pour les habitans de Paris, un objet d'horreur et d'effroi. A la chute du jour des bruits lugubres et menaçans s'y faisaient entendre, et nul n'osait en approcher.

Ces idées de terreur se sont perpétuées jusqu'à nous par cette phrase proverbiale : *Aller au diable Vauvert*, qui signifie une course périlleuse et que, par corruption, on change quelquefois en celle-ci : *Aller au diable au vert*.

Une autre tradition subsiste encore et celle-là établit, avec les événemens qui occupent en ce moment les Parisiens, une bizarre coïncidence. La voie romaine qui conduisait de Paris à Issy s'appelait, en 1210, chemin d'Issy, plus tard elle prit le nom de *rue de Vauvert*, et enfin quand l'apparition des revenans eut rendu cette voie déserte, on la nomma *rue d'Enfer*, qu'elle conserve encore.

Peut-être ne sera-t-on pas fâché de savoir que les bruits diaboliques du château de Vauvert ne cessèrent que lorsque saint Louis en eut fait donation aux Chartreux. C'est sur son emplacement que fut bâti leur couvent que la révolution a détruit, dont on voit encore quelques vestiges, et où le célèbre Lesueur avait peint, en vingt-cinq tableaux sur bois l'histoire de saint Bruno qu'on admire en ce moment dans la galerie du Louvre.

Nous sommes d'autant moins fâchés d'avoir rappelé ces détails qu'ils fournissent l'explication de quelques propos dont nous n'avons pas encore parlé. S'il faut en croire quelques bonnes âmes, les Chartreux, dont les dortoirs et les refectoirs ont été changés en maisons, dont l'église a disparu, dont les sépultures ont été envahies par la pépinière du Luxembourg, s'échappent de la nuit du tombeau pour demander la restauration de leur ordre.... On s'étonne que les moines trépassés, après avoir supplanté, à cette même place, le *di. ble de Vauvert*, aient aujourd'hui recours à ses machinations pour la reconquérir.